

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique BAUXIT*

*de la société* BASF FRANCE SAS

*enregistrée sous le* n°2015-0166

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après **est accordée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	BAUXIT
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	BASF France SAS Levallois Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE
Formulation	Suspension-émulsion (SE)
Contenant	50 g/L - époxiconazole 133 g/L - pyraclostrobine
Produit de référence	Nom commercial      OPERA N° AMM              2000333
Numéro d'intrant	2020431
Numéro d'AMM	2020431
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

31 MARS 2016

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## Liste des usages concernés autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16853218 Graines protéagineuses*Tt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	1 /an	-	-	28	(dont DVP 5)	-	-
15453203 Léguminées fourragères*Tt Part.Aer.*Anthracnose(s)	0,8 L/ha	1 /an	-	-	28	(dont DVP 5)	-	-
16853220 Graines protéagineuses*Tt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	1 /an	-	-	28	(dont DVP 5)	-	-
15053202 Betterave industrielle et fourragère*Tt Part.Aer.*Maladies du feuillage	1 L/ha	1 /an	-	-	42	(dont DVP 5)	-	-
15253201 Graines protéagineuses*Tt Part.Aer.*Pourriture grise et sclerotinioses	0,8 L/ha	1 /an	-	-	28	(dont DVP 5)	-	-
16853212 Graines protéagineuses*Tt Part.Aer.*Anthracnose(s)	0,8 L/ha	1 /an	-	-	28	(dont DVP 5)	-	-

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

---

La phrase :

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comprenant un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau ».

Est remplacée par la phrase suivante :

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comprenant un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau ».